

Maupeou oüy, qui a requis estre deschargée des intersts des deniers qu'elle offroit payer. TALON pour le Procureur General du Roy a dit; Quel'on a voulu dans cette cause faire combattre les droits de la nature contre les devoirs de la pieté, & les affections du sang & de la famille, contre la permission de la loy, quoy qu'ils soient compatibles l'un avec l'autre, & qu'ils ne doiuent jamais estre opposez; car comme c'est vne espece d'irreligion à vn homme qui n'a point d'enfans, d'oublier les pauvres dans son Testament; aussi c'est vne espece d'impieté de desheriter pere & mere, sous pretexte d'aumosne & de charité; ce que le defunct a bien sceu, & qu'il a voulu vray-semblablement pratiquer dans son Testament, lors qu'ayant disposé de ses biens au profit des pauvres, il a dit qu'il laissoit le reste de ses biens à ses heritiers; ce qui fait croire ou qu'il pensoit estre plus riche, ou qu'il n'auoit pas fait le calcul de toutes ses dispositions particulieres, lesquelles aboutissant à vne somme de cent soixante mil liures ou enuiron, absorbent tout ce qu'il auoit de bien: Mais d'autant que ces propositions generales, qui peuuent seruir de consideration dans l'affaire, ne peuuent pas produire seules la decision, il faut entrer dans le détail des dispositions particulieres faites par le defunct, qui peuuent estre distinguées en quatre classes: Les premieres sont celles qui ne peuuent receuoir de difficulté, parce qu'elles sont faites au profit de personnes capables de receuoir, nommées dans le Testament ausquels la deliurance peut estre faite: Par exemple, à l'Hospital des Incurables